



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CNH FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à CROIX et à  
WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 accordant à la Société CNH FRANCE - siège social : 16-18 rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150) l'autorisation de régulariser la situation de ses installations de production de matériels en machinisme agricole sur le territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 imposant à la Société CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX (59170) et WASQUEHAL (59290) ;

Vu la demande présentée par la Société CNH FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation du site à cette adresse ;

Vu le rapport du 8 janvier 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'augmentation des émissions en COV totaux de l'établissement constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'établissement est à l'origine d'émissions de substances à mentions de dangers spécifiques ;

Considérant que l'origine de ces émissions doit être identifiée et leur impact sanitaire étudié ;

Considérant que des actions visant à réduire ces émissions doivent être mises en œuvre ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé réglemente différemment les activités d'application de peinture selon leurs niveaux de consommation annuels de solvants ;

Considérant que la surveillance des PCB dans les eaux souterraines au droit du site ne s'impose plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

La société CNH FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), 16-18 rue des Rochettes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de CROIX (59170) - 71 rue Georges Hannart et WASQUEHAL (59290).

### Article 2 : Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier actualisé répond aux attentes des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 3.1. COV à phrases de risques spécifiques

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse semi-quantitative des COV émis par ses activités d'application de peinture au niveau des points de rejet 2A, 2B, 3A, 3C et 6.

Les actions nécessaires sont mises en œuvre afin d'identifier l'origine des COV quantifiés dans les rejets, visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou visés à l'article 27-7-c de ce même arrêté.

Le cas échéant, des actions de réduction des émissions sont mises en œuvre, en privilégiant les principes de réduction à la source et de substitution. A cet effet, les substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

L'impact sanitaire des rejets en COV susmentionnés est étudié dans le cadre de l'étude d'impact réalisée en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

#### Cas particulier du formaldéhyde

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action est élaboré afin de réduire les émissions de formaldéhyde et de les rendre conformes aux niveaux de rejets définis à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### Article 3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de peinture

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Si la consommation de solvants des procédés de cataphorèse et de laquage est supérieure à 15 tonnes par an

<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduit n°2A</b>	<b>Conduit n°2B</b>	<b>Conduit n°3A</b>	<b>Conduit n°3C</b>	<b>Conduit n°6</b>
COV non méthaniques exprimés en carbone total	75	75	50	50	50
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h
COV visé à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/98	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h

Si la consommation de solvants des procédés de cataphorèse et de laquage est comprise entre 5 et 15 tonnes par an

<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduit n°2A</b>	<b>Conduit n°2B</b>	<b>Conduit n°3A</b>	<b>Conduit n°3C</b>	<b>Conduit n°6</b>
COV non méthaniques exprimés en carbone total	100	100	100	100	100
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h
COV visé à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/98	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h

### Article 3.3. Émissions diffuses

Les prescriptions de l'article 3.2.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met annuellement en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle totale de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses lié aux procédés de cataphorèse et de laquage ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour ces activités.

Ce taux est de 25 % si la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses lié à l'activité d'application de colles et de mastics ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an pour ces activités.

### Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Le programme analytique de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2014 est modifié comme suit :

Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, COHV, HAP, BTEX et hydrocarbures totaux.  
Les prélèvements et analyses doivent se faire selon les normes en vigueur.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CROIX et de WASQUEHAL,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

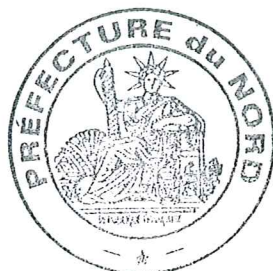
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CROIX et de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 14 MAR 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

